



Luc-la-Primaube

ARRETE DU MAIRE

Ville de Luc-la-Primaube

220803AR320

Arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- Signalisation temporaire – Livre 1 – 8^{ième} partie ;

VU l'état des lieux,

VU la demande par laquelle l'entreprise AJM IMMOBILIER sollicite l'autorisation d'installer une zone de chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Dans le cadre de la construction d'un immeuble situé au 13 avenue de Rodez, le pétitionnaire est autorisé à installer une zone de chantier devant l'immeuble **à partir du vendredi 22 juillet 2022 jusqu'au vendredi 26 août 2022.**

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de l'occupation sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2015.

Son montant est de **166 €**, détaillé ci-après:

Redevance forfaitaire + droit à la journée = 5 + (0.10 (prix au m²) x 46 (surface occupée)) x 35 (jours)

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 5 – REMISE EN ETAT

Aucun dépôt ou salissure ne sera toléré sur le domaine public lors de la remise en l'état conforme à la situation antérieure aux travaux. En cas de dégâts, ceux-ci seront automatiquement réparés à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rodez et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Luc-la-Primaube, le 3 août 2022

Le Maire,



Jean Philippe SADOUL

220803 AR320 Annexe n=1

